

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du 11 mai 2022

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31.

La séance est ouverte à 19h06 et levée à 22h00.

**Etaient présents** : Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY (vote à partir du rapport n°16), M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (vote à partir du rapport n°5), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Busy : M. Philippe SIMONIN Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. René BLAISON Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chaucenne : Mme Valérie DRUGE Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : M. Claude GRESSET Franois : M. Emile BOURGEOIS Gennes : M. Jean SIMONDON Grandfontaine : M. Henri BERMOND La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : Mme Lucie BERNARD Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : M. Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Patrick AYACHE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saint-Vit : Mme Anne BIHR Saône : M. Benoit VUILLEMIN Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vorges-les-Pins : Mme Maryse VIPREY

**Etaient absents** : Amagney : M. Thomas JAVAUX Besançon : Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Abdel GHEZALI, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Eloi JARAMAGO Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Champoux : M. Romain VIENET Chevroz : M. Franck BERNARD Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD Geneuille : M. Patrick OUDOT La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Larnod : M. Hugues TRUDET Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Merrey-Vieille : M. Philippe PERNOT Novillars : M. Bernard LOUIS Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Thise : M. Loïc ALLAIN Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Vieille : M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN

**Secrétaire de séance** : Mme Annaïck CHAUVET

**Procurations de vote** : Mme Aline CHASSAGNE à M. André TERZO, Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR, M. Abdel GHEZALI à M. Nicolas BODIN, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'au rapport n°4 inclus), M. Maxime PIGNARD à M. Ludovic FAGAUT, M. Yannick POUJET à Mme Marie ZEHAF, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN, Mme Juliette SORLIN à M. Sébastien COUDRY (à partir du rapport n°16), M. Philippe CHANEY à Mme Anne OLSZAK, M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, M. Romain VIENET à M. Fabrice TAILLARD, M. Patrick OUDOT à M. Jean-François MENESTRIER, M. Hugues TRUDET à M. Philippe SIMONIN, M. Daniel PARIS à M. Emile BOURGEOIS, M. Jean-Marc BOUSSET à M. Florent BAILLY, Mme Nadine DUSSAUCY à M. Cyril DEVESA, M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, M. Loïc ALLAIN à M. Christian MAGNIN-FEYSOT, Mme Valérie MAILLARD à M. René BLAISON

Délibération n°2022/006098

Rapport n°13 - Convention de vente en gros eau potable entre GBM et la commune de Châtillon-Guyotte

## Convention de vente en gros d'eau potable entre GBM et la commune de Châtillon-Guyotte

**Rapporteur : M. Christophe LIME, Vice-Président**

Inscription budgétaire	
BP 2022 et PPIF 2022-2026 « autres ventes d'eau » Recettes Budget annexe eau	Montant du BP 2022 : 50 K€ Montant de l'opération : 1576 € (part fixe 117,18€ et part variable 0,65 €/m <sup>3</sup> )

**Résumé :** Jusqu'au 30 juin 2020, VEOLIA EAU, en qualité de délégataire du service public de l'eau potable sur l'ex-SPD'EAU, vendait de l'eau à la Commune de Châtillon-Guyotte en cas de problèmes ou d'insuffisance de la ressource de la Commune.

En raison de la reprise en régie par Grand Besançon Métropole de ce périmètre géographique au 1<sup>er</sup> juillet 2020, il convient de conventionner pour procéder à la vente d'eau de GBM à la Commune de Châtillon-Guyotte.

Cette convention a pour objet de préciser les dispositions techniques, financières et administratives des ventes d'eau potable en gros.

### **I/ Dispositions générales**

La durée de cette présente convention est de 20 ans à compter du visa par la Préfecture. Elle pourra être révisée à la demande de l'une ou l'autre des parties ou en cas d'évolution technique, réglementaire et/ou de la population des secteurs concernés.

### **II/ Dispositions Techniques**

Les obligations et responsabilités entre les deux administrations publiques ont été précisées, notamment portant sur le système de comptage.

### **III/ Dispositions Financières**

Il a été recherché une harmonisation des tarifs avec les autres collectivités auxquelles GBM vend de l'eau en gros.

Le montant est composé d'une part fixe d'un montant de 117,18 euros par compteur et d'une part variable de 0,65 €/m<sup>3</sup>.

### **IV/ Dispositions Administratives**

Comme dans toute convention, en cas de contestation, il sera privilégié les voies de recours amiable avant de saisir le tribunal compétent.

### **A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- **se prononce favorablement sur la convention de vente d'eau en gros à destination de la commune de Châtillon-Guyotte,**
- **autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer cette convention.**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 107

Contre : 0

Abstention\* : 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

**Entre :**

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, représentée par Madame Anne VIGNOT, Présidente en exercice, autorisée par délibération du Conseil de Communauté du 11 mai 2022, ci-après dénommée « GBM »

D'une part,

**Et :**

La commune de Châtillon-Guyotte, représentée par Charlotte CONVERSET, Maire, autorisée par délibération du Conseil Municipal du ....., ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

**PREAMBULE**

La commune de Châtillon-Guyotte utilise une source sur la commune de Marchaux-Chaudefontaine, alimentant le réservoir de Châtillon-Guyotte situé sur son territoire.

Cette source permet d'assurer quantitativement les besoins de la commune estimés à 12 000 m<sup>3</sup>/an. Les besoins sont liés principalement à l'activité agricole qui représente environ 50% des volumes. Néanmoins, lors d'épisodes pluvieux, la qualité de la source n'est plus satisfaisante en termes de turbidité. En effet, il n'existe pas de traitement spécifique pour ce paramètre ; seule une désinfection aux UV a été mise en place.

En conséquence, c'est lors de ces épisodes pluvieux, que la commune de Châtillon-Guyotte a recours à l'alimentation en eau potable depuis le réseau de GBM.

Cette convention vise à déterminer les dispositions techniques, administratives et financières de vente d'eau en gros de GBM à la commune de Châtillon-Guyotte.

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la cession, par GBM à la Commune, d'eau potable en appoint pour les besoins des 138 habitants en 2019 de la commune de Châtillon-Guyotte, notamment lors de problèmes de turbidité et de périodes d'étiages de la ressource en eau de la Commune.

Le volume est estimé entre 1 000 m<sup>3</sup> et 2 000 m<sup>3</sup> par an selon la durée des épisodes pluvieux.

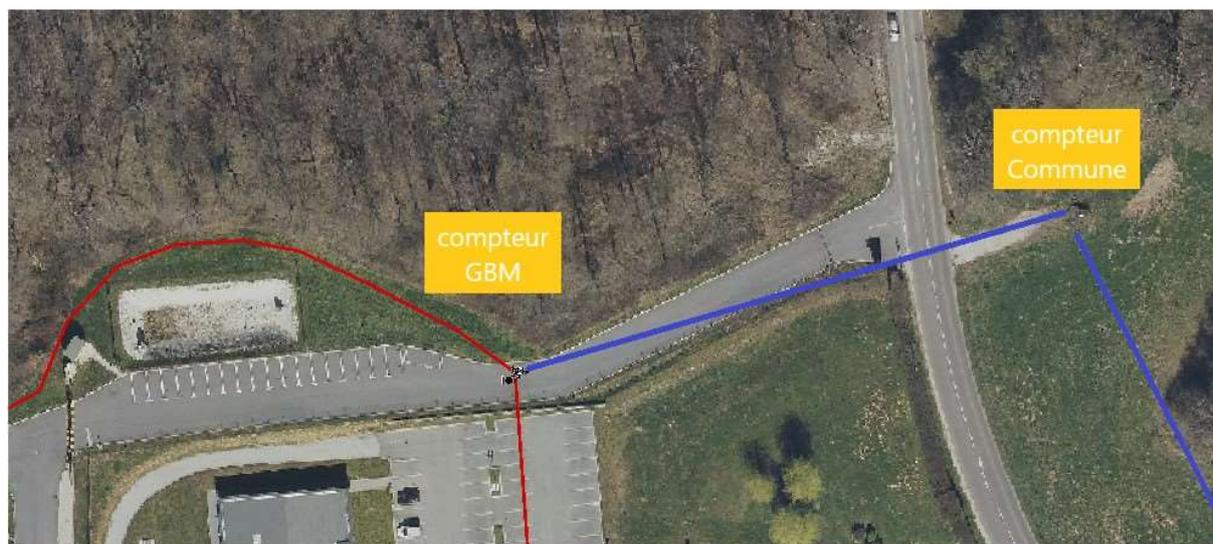
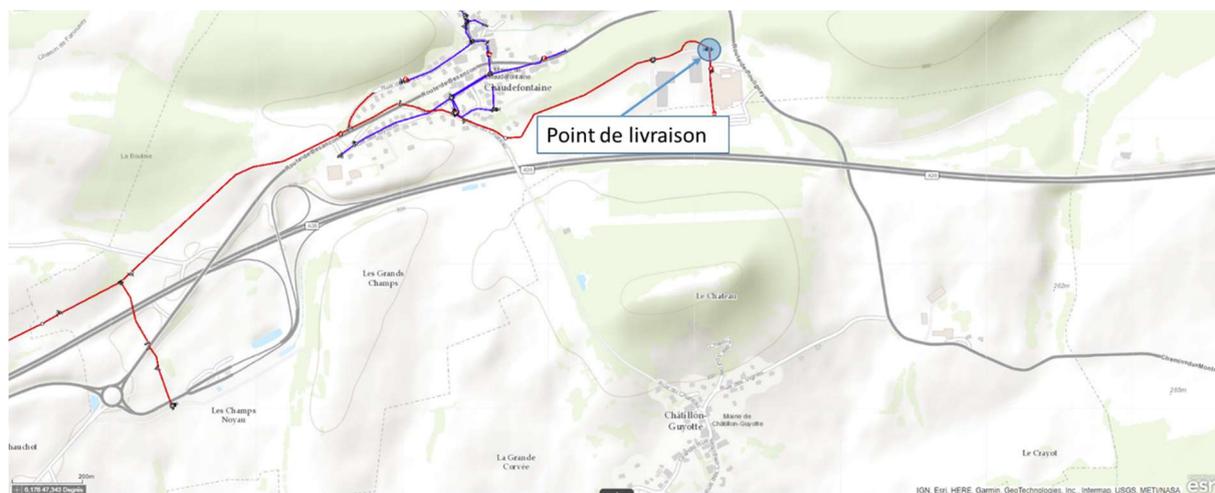
**Article 2 - Durée de la convention**

La convention prendra effet à compter de la date de visa par la Préfecture. La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle pourra être révisée par voie d'avenant à tout moment sur demande de l'une ou de l'autre des parties.

## **CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

### **Article 3 - Plan de situation - Point de livraison**

Le point de livraison se situe sur la commune de Marchaux-Chaufontaine (parcelle ZH0058) dans un regard sur chaussée, devant l'usine Métalis. Il est muni d'un compteur actuellement non équipé d'une tête radio et servira à la facturation.



L'ouverture de l'alimentation depuis le réseau GBM est automatisée en fonction de la turbidité mesurée en sortie du réservoir communal.

Lorsque la turbidité est trop importante, l'alimentation en eau par la source est fermée et l'ouverture de l'alimentation depuis GBM est déclenchée.

### **Article 4 - Obligations de la Commune et de GBM**

Le point de livraison se situe en aval du branchement de l'usine de Métalis, n'occasionnant pas de temps de séjour prolongé de l'eau potable. Il appartiendra toutefois à la Commune, lors d'une non utilisation prolongée de l'alimentation de secours, de veiller à la qualité de l'eau en aval du point de livraison et de procéder à une éventuelle purge de la canalisation alimentant le réservoir de 150 m<sup>3</sup> de la Commune.

La relève de ce compteur intégrera la tournée semestrielle de relève des compteurs de vente d'eau en gros réalisée par les agents de GBM.

La Commune paiera un abonnement forfaitaire selon le nombre de points de comptage et du calibre, au nombre de 1 à ce jour. La quantité d'eau à fournir ne sera pas limitée ; par contre, chacune des parties s'interdit de vendre de l'eau potable hors de ce territoire desservi, sans autorisation expresse du fournisseur.

L'eau délivrée par GBM devra présenter constamment les qualités requises par le Conseil supérieur d'Hygiène publique de France et les instructions du Ministère de la Santé en vigueur. GBM devra vérifier la qualité de l'eau fournie aussi souvent qu'il sera nécessaire et se conformer à cet égard aux prescriptions du Conseil Départemental d'Hygiène.

#### **Article 5 - Responsabilités de la Commune et de GBM**

Sur le territoire de la commune, GBM est responsable du réseau en amont du système de comptage et la commune en aval.

Toute la partie en amont des systèmes de comptage relève de GBM, conformément au règlement du service de distribution d'eau potable de GBM.

Le système de comptage est placé sous la garde et la surveillance de GBM. Aucun dégrèvement ne sera admis pour fuites de quelque nature que ce soit, l'évolution des débits pouvant être suivie par des relevés de compteurs réguliers.

GBM ne peut être tenu responsable du défaut de fourniture d'eau aux habitants de la commune de Châtillon-Guyotte en cas de coupure de courant, rupture de conduite, arrêt des installations pour quelque cause que ce soit, et d'une façon générale en toute circonstance pouvant être considérée comme cas de force majeure.

Les systèmes de comptage seront relevés par GBM au minimum deux fois par an.

Par contre, en cas d'arrêt des installations pour travaux d'entretien prévus à l'avance, la Commune sera prévenue, dans un délai de 5 jours ouvrables, si l'interruption pouvait avoir une conséquence pour l'alimentation de ses abonnés. En cas de force majeure, GBM sera dispensé de ce délai.

Le point de livraison est muni d'un système de comptage enregistrant les volumes mis à disposition. Le système de comptage est fourni, posé, entretenu et renouvelé par GBM.

Le système de comptage sera relevé chaque semestre par GBM. **En cas de non fonctionnement du système de comptage, la quantité d'eau fournie sera présumée égale à la moyenne des volumes fournis pendant les périodes de temps en tous points équivalents.**

#### **Article 6 - Dispositions particulières : origine de l'eau et points de livraison**

Sur le territoire de la commune, l'eau fournie provient prioritairement de la Station de production d'eau potable de Marchaux.

### **CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 7 - Prix de cession de GBM**

Sur la Commune de Châtillon-Guyotte, la cession de l'eau sera faite aux conditions suivantes :

##### **Article 7.1 - Les prix de base de cession**

Le prix de base de l'abonnement est fixé à 117,20 €/an/compteur.

Le prix de base de cession est fixé à 0,65 €/m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

##### **Article 7.2 - Révision**

Pour tenir compte des augmentations normales des charges liées à la production d'eau potable, les prix de base sera corrigé à l'aide de la formule de révision suivante :

$P = PO \times K + R$  (pour la part variable uniquement)

PO est le prix de vente du m<sup>3</sup> d'eau au 1<sup>er</sup> juillet 2021 (PO = 0,60 E1 m<sup>3</sup>)

$K = 0,125 + 0,45 \times \frac{ICHT-E_0}{ICHT-E_0} + 0,175 \times \frac{010534766_0}{010534766_0} + 0,15 \times \frac{FSD3_0}{FSD3_0} + 0,10 \times \frac{TP10A_0}{TP10A_0}$

K = 1

ICHT-E : Salaires, revenus et charges sociales - Coût main d'œuvre travail - Indices du tout horaire du travail révisé - Tous salariés - Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution

010534766 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Prix de marché - Base

2015 FDS3 : Frais et services divers

TP10a 2010: Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux

R Redevance de préservation de la ressource, perçue pour le compte de l'agence de l'Eau. Le montant de cette redevance sera répercuté chaque année suivant les montants appliqués par l'agence de l'eau.

Si l'un ou plusieurs indices fixés ci-dessous ne sont plus publiés, GBM substituera dans la facture des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement en vigueur entre l'ancien et le nouvel indice. Les nouveaux indices auront leur effet dans un délai d'un mois à partir de la date de substitution.

En cas de désaccord, la Commune dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de la facture, pour contester ; faute de quoi, le nouveau mode de calcul sera considéré comme accepté.

ICHT-E<sub>0</sub> : 123,6 (valeur connue au 1<sup>er</sup> juillet 2021) (valeur DML du 9 avril 2021)

010534766<sub>0</sub> : 144,3 (valeur définitive connue à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2021) (valeur DML 30/06/2021)

FSD3<sub>0</sub> : 132,5 (valeur connue au 1<sup>er</sup> juillet 2021) (valeur DML du 30/06/2021)

TP10a<sub>0</sub> : 112,9 (valeur connue au 1<sup>er</sup> juillet 2021) (valeur DML du 16/06/2021)

#### Article 7.3 - Modalités de facturation

Les valeurs d'indices à retenir seront les valeurs définitives connues (DML) au mois de juillet de l'année considérée. Les valeurs des indices du mois 0 seront celles connues au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

GBM transmettra avec la facture le détail du calcul de l'indice de révision et le tarif révisé en résultant. Le tarif actualisé en juillet de l'année n sera appliqué sur l'ensemble de l'année n.

Si l'un ou plusieurs indices fixés ci-dessus ne sont plus publiés, GBM proposera des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

#### Article 8 - Modifications des conditions financières

Indépendamment du jeu de la formule de révision, si, par suite de modifications de la législation actuelle, des évolutions techniques à mettre en œuvre, de taxe ou d'imposition nouvelle mise à la charge de GBM, le prix de base devait être modifié, les deux parties s'engagent alors par avenant, à définir de nouvelles conditions financières.

#### Article 9 - Modalités de paiement

GBM facturera annuellement la quantité d'eau enregistrée au(x) système(s) de comptage, à laquelle s'ajoutent les redevances d'abonnement. GBM adressera la facture à la Commune une fois par an, qui se libèrera des sommes dues en effectuant le versement au compte ouvert à la Trésorerie du Grand Besançon.

### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### Article 10 - Litiges - Interprétations - Tolérance

Pour toutes contestations portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, les parties utiliseront les voies de recours amiable et arbitral existantes.

### **Article 11 - Résiliation**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, les parties feront part de leurs observations, par lettre recommandée avec A.R. Si ces dernières restent sans effet dans un délai de 30 jours, la présente convention pourra alors être résiliée par lettre recommandée avec A.R. avec un préavis d'un an.

### **Article 12 - Effet**

Cette convention prend effet à compter de la signature par les deux parties ou à la date de visa par l'autorité préfectorale si celle-ci est postérieure.

Cette convention peut être révisée sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, notamment en cas d'évolution des installations d'évolution des besoins, de la réglementation en vigueur et de la population officiellement recensée sur la Commune de Châtilion-Guyotte.

*Fait en deux exemplaires originaux à ....., le .....*

Pour la Commune de Châtilion-Guyotte,  
La Maire,

Pour Grand Besançon Métropole,  
La Présidente,

Charlotte CONVERSET

Anne VIGNOT

*Annexe : Schéma de principe altimétrique*

